

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 janvier.

ASSURANCE MUTUELLE. — MORT DE L'ASSURÉ. — VENTE DE LA PROPRIÉTÉ ASSURÉE. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION.

La mort de l'assuré, non plus que l'aliénation de la propriété assurée, ne sont des causes de résolution du contrat d'assurance, surtout (circonstance relevée par l'arrêt attaqué) lorsque la compagnie a continué, soit après le décès de l'assuré, soit après le changement de propriétaire, à percevoir les cotisations annuelles, s'il s'agit d'une assurance mutuelle, ou le paiement des primes si l'assurance est à prime. La compagnie ne peut donc se soustraire ni dans l'un ni dans l'autre cas à la réparation du sinistre, s'il y a lieu.

Elle ne peut pas s'en affranchir davantage, sous le prétexte que l'assuré, malgré la prohibition des statuts, aurait contracté avec une autre compagnie, si cet engagement n'a pas eu pour objet de faire assurer de nouveau la même propriété, mais seulement le remboursement des cotisations annuelles, mode d'assurance non compris dans la prohibition.

Ainsi jugé par la chambre des requêtes dans les circonstances suivantes :

Le sieur Mouton et le sieur Etienne avaient adhérent aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles des départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube. Ils avaient ainsi fait assurer chacun une maison.

Mouton décède; sa veuve continue le paiement des cotisations annuelles, sous le nom de son mari, dont elle laisse ignorer le décès à la Compagnie. Etienne vend sa maison au sieur Boudin, qui continue également de payer la cotisation, sous le nom du précédent propriétaire, sans déclarer la mutation. En 1840, un incendie consume les deux maisons; la veuve Mouton et le sieur Boudin réclament la réparation du préjudice; la Compagnie répond par deux fins de non-recevoir, l'une principale, l'autre subsidiaire. Je ne vous connais pas, dit-elle, vous n'avez pas contracté avec moi; vous n'êtes assurés ni l'un ni l'autre. Nous n'avions traité qu'avec le sieur Mouton et le sieur Etienne: l'un est décédé, l'autre n'est plus propriétaire de la maison assurée; conséquemment la société est résolue à leur égard. Le bénéfice du contrat d'association, tout personnel à ceux qui y ont figuré, ne peut se transmettre, à leurs héritiers ou ayans-cause, qu'avec l'assentiment et le concours de la Compagnie, ce qui n'existe pas dans l'espèce.

D'un autre côté, en admettant que vous pussiez être considérés comme partie dans la société d'assurances, le contrat n'en devrait pas moins être résolu à votre égard, parce que vous avez violé les statuts sociaux. En effet, l'article 6 interdit formellement aux sociétaires de faire assurer les mêmes immeubles par une autre compagnie, et vous avez pris un engagement de cette nature avec la compagnie d'assurances (le Réparateur).

Sur la première fin de non recevoir, la veuve Mouton et le sieur Boudin répondaient: Vous vous méprenez sur la nature du contrat d'assurance. L'adhésion de l'assuré aux statuts d'une compagnie d'assurance ne constitue pas une société proprement dite. Des différences notables existent entre ces deux contrats: une société ordinaire ne se forme que dans le but de faire des bénéfices, tandis que la prévision d'un bénéfice ne peut ni ne doit jamais entrer dans l'esprit des assurés. Ils ne se réunissent pas pour s'enrichir, mais pour se préserver d'une ruine imminente, en s'engageant à participer aux pertes que pourraient éprouver l'un ou quelques-uns d'entre eux par le résultat d'un incendie: première différence.

Ensuite, dans les compagnies d'assurances la considération des personnes ne vient pas en première ligne comme dans les sociétés ordinaires; elle n'est que secondaire. C'est principalement en vue et à cause de la propriété que l'obligation se contracte entre la compagnie et l'assuré qui adhère à ses statuts; si les compagnies d'assurance sont soumises à la même approbation que les sociétés anonymes, c'est moins par un motif d'assimilation que dans l'intérêt public: deuxième différence.

D'où la conséquence que les principes qui régissent les sociétés ordinaires, notamment en ce qui concerne leur dissolution (art. 1865), ne leur sont pas applicables. Ainsi la mort naturelle de l'un des assurés, le changement de propriétaire de l'immeuble assuré par l'effet des conventions, ne sauraient être des causes de résolution du contrat d'assurance, si d'ailleurs il a continué d'être exécuté par les ayans-cause ou les ayans-droit de l'assuré primitif.

Quant à la seconde fin de non recevoir, la veuve Mouton et le sieur Boudin la combattent en soutenant qu'ils n'avaient pas fait assurer leurs maisons par la compagnie (le Réparateur); que l'assurance ne portait que sur les cotisations annuelles qu'ils étaient obligés de payer à la compagnie mutuelle, pour tout le temps que devait encore durer leur engagement avec cette dernière compagnie; ce qui ne constituait pas, suivant eux, une infraction à l'article 6 des statuts, lesquels ne contenaient aucune prohibition à cet égard.

Le système des assurés prévalut complètement devant le Tribunal civil de Laon, qui condamna la compagnie à réparer le dommage occasionné par l'incendie.

Le pourvoi contre ce jugement s'appuyait sur deux moyens: 1° Violation de l'art. 1108 du Code civil, d'après lequel il n'y a point de contrat sans le consentement de la partie qui s'oblige; spécialement violation des principes en matière de société et notamment de l'art. 1865 du même code, portant que la société finit par la mort naturelle de l'un des associés; 2° Violation de l'art. 6 des statuts de la société d'assurances mutuelles, demanderesse en cassation, en ce que, malgré la prohibition de cet article, les défendeurs éventuels avaient fait assurer de nouveau leurs immeubles par une autre compagnie d'assurances.

Ces deux moyens, plaidés par M^e Latruffe-Montmeyllian, ont été rejetés par l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen;
Attendu que les sociétés d'assurances mutuelles ont pour objet l'obligation conditionnelle et éventuelle de participer à la réparation des sinistres, s'il en arrive, en distribuant entre tous la perte qu'un accident pourrait faire éprouver à l'un des associés; il n'y a ni espérance, ni possibilité de bénéfice pour aucun des associés;

Attendu que, pour ces sociétés, la considération de la personne n'est pas le motif déterminant de la convention; c'est la propriété soumise à l'assurance qui en est la cause principale;

Attendu, dès-lors, que les cas de dissolution prévus par les art. 1865 du Code civil, notamment la mort naturelle de l'un des associés, ne peuvent pas être appliqués aux sociétés d'assurances mutuelles, composées, si elles sont prospères, d'un grand nombre d'associés, ces sociétés peuvent perdre fréquemment un de leurs membres, et ce serait les rendre impossibles; elles continuent aussi malgré les mutations volontaires ou légales de la chose assurée;

Attendu que c'est par une raison d'ordre public et non parce qu'il s'agit de sociétés commerciales que ces sociétés sont soumises à la même approbation que les sociétés anonymes;

Sur le deuxième moyen;

Attendu que la cotisation annuelle a seulement été assurée par la compagnie le Réparateur, ce que ne prohibait l'article 6 des statuts, et que l'assurance nouvelle contractée pour l'époque de l'expiration de la première n'est pas non plus contraire à cet article;

La Cour rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard, faisant fonctions de président.)

Audience du 19 novembre.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — ADJUDICATION. — COALITION.

Est illicite et rentre dans les termes de l'article 412, paragraphe 2 du Code pénal, le pacte par lequel six individus s'engagent à modérer leurs enchères de manière à trouver un bénéfice qui serait partagé chaque année entre eux et ce de telle sorte que si le prix de ferme pouvait s'obtenir au-dessous de 9,600 fr. par an, prix qu'ils ont paru considérer comme valeur réelle du fermage, celui qui serait adjudicataire paierait aux autres les cinq sixièmes de la différence.

Par acte sous seing privé, en date du 27 avril 1839, il fut convenu entre les sieurs Etienne-Michel Vicomte, Georges-Marc Beudon, propriétaires à Mézières, Trouard, propriétaire au Château-sur-Epté, Dupas et Campigny, cultivateurs à Forest, et Leter, cultivateur à Mézières, que celui d'entre eux qui se rendrait adjudicataire de la ferme du Briquet alors en adjudication et appartenant à l'hospice d'Evreux, serait censé avoir agi pour le compte des six signataires de l'acte qu'ils passaient, lesquels se constituèrent en société par le même acte à cet effet.

Le but que se proposaient les signataires de cet acte était de participer ensemble aux bénéfices qui résulteraient de l'exploitation de la ferme, et comme d'un côté il leur aurait été difficile d'exploiter en commun; que, d'un autre côté, les sociétaires n'étaient pas tous d'accord de la valeur de cette ferme, ils étaient convenus par leur acte de société qu'après l'adjudication l'un d'eux serait choisi par tous les propriétaires réunis, pour l'exploiter, et serait tenu de faire compte à la société, et à titre d'indemnité, d'une somme égale à la différence sur les dix-huit années du bail, entre la somme à laquelle s'éleverait le prix de l'adjudication, et la valeur approximative reconnue par lesdits sociétaires, valeur qu'ils portaient à la somme de 7,400 francs, ce qui supposait évidemment que l'adjudication devrait être d'une somme moindre. Dans le cas, au reste, où elle s'éleverait au-delà, la société était dissoute et chaque sociétaire agissait pour son propre compte.

Cet acte portait aussi que le sociétaire chargé de l'exploitation prélèverait sa part dans cette différence, et que quant aux autres cinq sociétaires leur part leur serait payée à chacun par le locataire exploitant la ferme, annuellement et en termes égaux, le 11 novembre de chaque année.

La mise à prix de la ferme de Buquet était de 7,020 fr.

Un premier adjudicataire qui ne faisait point partie de la société, en ayant porté le prix à 7,200 francs, tous les associés renchérèrent les uns sur les autres, et pour obtenir le bail le sieur Leter fut obligé d'en porter le prix à 8,560 fr. La ferme lui fut adjugée.

Resté seul adjudicataire, le sieur Leter excita bientôt la jalousie de ses anciens associés; le sieur Vicomte, l'un d'eux, prétendit avoir été écarté de l'adjudication par les promesses faites par Leter dans l'acte de société, et ne craignit pas de se dénoncer lui-même, dans l'espoir de perdre Leter.

Cette dénonciation amena l'autorité judiciaire à examiner l'acte du 27 avril 1839; et c'est dans cet acte que le Tribunal d'Evreux a vu une atteinte portée à la liberté des adjudications.

Voici le jugement que le Tribunal a rendu le 23 juin:

Attendu que de l'acte sous seing privé du 27 avril 1839, des documents de la cause et des divers interrogatoires, il résulte que les six prévenus se sont associés pour qu'un seul d'entre eux portât l'enchère lors de la mise en adjudication d'un bail d'une ferme de l'hospice d'Evreux, avec convention que cette ferme serait ultérieurement attribuée à l'un d'eux, et que celui à qui par là elle resterait en définitive paierait annuellement aux cinq autres une somme égale à la différence alors éventuelle entre le prix de l'adjudication et le prix réel de location arbitré entre les associés;

Qu'un acte de cette nature proposé par Vicomte et accepté par tous ceux qui paraissent devoir se présenter concurremment avec lui à l'adjudication annoncée, ne constitue pas une association licite, mais une coalition frauduleuse pour écarter les enchérisseurs et frustrer l'hospice d'Evreux au profit des coalisés et au moyen de promesses respectives d'une portion de ses revenus;

Qu'un tel fait immoral dans son principe, et désastreux dans ses conséquences, doit être sérieusement réprimé et rentre dans l'un des cas prévus par l'article 412 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en son résumé et sa réquisition, et les six prévenus en leurs moyens de défense;

Déclare Laurent-Désiré Leter, Etienne-Michel Vicomte, Gabriel-Désiré Dupas, Georges-Marc Beudon, François-Hytaire Trouard et Jean-François Campigny coupables d'avoir, le 27 avril 1839, ensemble et de complicité, entravé la liberté des enchères, lors de l'adjudication du bail de la ferme du Buquet, appartenant à l'hospice d'Evreux, en écartant les enchérisseurs par des promesses convenues dans un acte sous seing privé;

Et leur faisant l'application de l'article 412 du Code pénal modifié, vu les circonstances atténuantes qui se rencontrent au procès, par le dernier alinéa de l'article 463 du même Code, les condamne, savoir: Leter et Vicomte en chacun 300 francs d'amende, Dupas, Beudon, Trouard et Campigny en chacun 200 fr. aussi d'amende;

Les condamne en outre tous les six solidairement aux frais du procès. Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Ce jugement, déféré à la Cour royale de Rouen, par l'appel que les susnommés en interjetèrent, a été confirmé à l'égard de cinq des prévenus, par arrêt de la chambre correctionnelle en date du 12 août 1841.

Mais en ce qui concerne Leter, émendant, le condamne, outre l'amende contre lui prononcée, en huit jours de prison.

Sur le pourvoi en cassation de cet arrêt, pour violation et fausse application de l'article 412 du Code pénal, la Cour, au rapport de M. de Haussy de Robécourt, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. de Lapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Sur l'unique moyen tiré de la violation prétendue de l'article 412 du Code pénal, en ce que l'acte sous seing privé fait entre les demandeurs et ses co-intéressés n'avait pas pour but de mettre des entraves à la liberté des enchères dans l'adjudication du bail à ferme dont il s'agit; qu'il ne constituait qu'une association licite ayant pour objet le partage entre les associés du bénéfice éventuel qui résulterait de la différence entre le prix réel de l'adjudication et celui de 7,400 francs fixé pour limite à ladite convention, qu'elle était un contrat aléatoire

qui, par l'événement, n'a pu avoir aucun effet ni recevoir d'exécution, puisque l'prix de l'adjudication a dépassé le prix stipulé dans la convention;

Attendu qu'en adoptant les motifs du jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Evreux du 25 juin 1841, sur l'appel à minima du ministère public, l'arrêt attaqué a reconnu en fait:

Que, d'un acte sous seing-privé du 27 avril 1839, des documents de la cause et des divers interrogatoires, il résulte que Leter et ses coprévenus se sont associés pour qu'un seul d'entre eux portât les enchères lors de l'adjudication du bail d'une ferme de l'hospice d'Evreux, avec convention que cette ferme serait ultérieurement attribuée à l'un d'eux, et que celui à qui, par là, elle resterait en définitive, paierait annuellement aux cinq autres une somme égale à la différence alors éventuelle entre le prix de l'adjudication et le prix réel de location arbitré entre les associés;

Attendu en droit qu'une telle convention ne peut être la matière d'une association, laquelle doit toujours avoir un objet licite, aux termes de l'article 1833 du Code civil; que l'article 1832 du même Code définit la société un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter;

Que, dans le contrat dont il s'agit, les co-intéressés n'ont rien mis en commun, si ce n'est le droit qui appartenait à chacun d'eux d'enchérir à l'adjudication annoncée du bail de la ferme du Buquet; que ce droit ne pouvait être l'objet d'une association dont le lien entre les co-intéressés était une promesse respectueuse de partage dans un bénéfice qui ne pouvait se réaliser qu'en tenant à l'écart des enchérisseurs qui, évidemment, sans ce concert frauduleux, se seraient fait concurrence lors de l'adjudication;

Que cette convention ne peut donc être considérée que comme un pacte illégitime entre ceux qui paraissent devoir se présenter concurremment à l'adjudication, et qui, au moyen de promesses respectives du partage d'un bénéfice éventuel, pour le cas où le prix de l'adjudication n'excéderait pas un prix par eux fixé d'avance, s'abstiennent de la légitime concurrence qui se serait établie entre eux dans l'adjudication, si ce pacte n'eût pas existé et mettait ainsi une entrave à ce que l'adjudication soit portée à sa valeur réelle;

Qu'il est évident en effet que tels étaient dans l'espèce l'intérêt et le but des signataires de la convention, puisqu'il n'y avait pour eux de bénéfice à réaliser et à partager qu'autant que le prix du bail mis en adjudication n'atteindrait pas la somme de 7,400 francs; qu'il n'importe que la convention portât sur un objet aléatoire et qui, par l'événement, ne s'est pas réalisée, parce qu'il est impossible d'apprécier l'influence plus ou moins nuisible qu'a pu avoir sur la libre concurrence des enchères l'existence du pacte formé entre Leter et ses co-intéressés; qu'il suffit, pour caractériser le délit prévu par l'article 412, 2^e alinéa, que des enchérisseurs aient été écartés par des promesses quel qu'ait été en définitive sur le résultat de l'adjudication l'effet de l'emploi de ce moyen, d'où il suit que dans l'état des faits reconnus constants par l'arrêt attaqué, et d'après les principes ci-dessus posés, ledit arrêt, loin d'avoir violé l'article 412 du Code pénal, en a fait au demandeur une juste application;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Présidence de M. Dumay.)

Audiences des 11 et 12 janvier.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — BRIGANDAGES. — NEUF ACCUSÉS.

1° Yves Prigent père, âgé de 59 ans, fournisseur, originaire de Plougonven; 2° Guillaume Prigent, âgé de 29 ans, tisserand; 3° Paul Prigent, âgé de 26 ans, tisserand; 4° Henri Péron, âgé de 27 ans, tailleur d'habits; 5° François Péron, âgé de 18 ans, tailleur d'habits; 6° Yves Le Bars père, âgé de 50 ans, sabotier; 7° Julien Le Bars fils; âgé de 15 ans, apprenti sabotier; Livolant, âgé de 31 ans, journalier; 9° Guillemette Arzie, femme Paul Prigent, âgée de 27 ans, journalière, comparaissent devant le jury sous l'une des accusations les plus graves, savoir: 1° les huit premiers, accusés d'avoir, pendant la nuit du 14 au 15 août 1841, étant en réunion et porteurs d'armes apparentes, commis à l'aide d'escalade et de violences ayant laissé des traces de blessures et de contusions dans la maison habitée par Yves Lavanant, une tentative de vol, manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs;

2° Guillemette Arzie, femme Paul Prigent, d'avoir, le 9 août 1841, pendant la nuit, sur un chemin public, commis un vol d'argent et d'objets mobiliers au préjudice de Jean-Marie Livolant;

Et Paul Prigent, son mari, de s'être rendu complice de ce deuxième vol en recelant sciemment tout ou partie des objets soustraits;

3° Joseph Livolant d'avoir, à diverses reprises, notamment depuis le mois de mai jusqu'au mois d'août 1841, commis à l'aide de fausses clés des vols de cidre dans l'habitation et au préjudice de la veuve Crom, où il servait comme domestique.

Principaux faits de l'accusation.

Yves Lavanant, vieillard de 63 ans, habite avec ses deux sœurs, son beau-frère, une servante et deux valets, le village de Kerourien, en la commune de Plouigneau. Ses deux sœurs, son beau-frère et sa servante couchent dans la maison principale, les deux valets dans une grange donnant sur l'aire, et Yves Lavanant dans une petite maison contiguë, dite Ty-Bian.

Dans la nuit du 14 au 15 août dernier, des malfaiteurs s'introduisirent dans le village de Kerourien; l'un d'eux, après avoir escaladé un mur de 5 mètres d'élévation, descendit à l'aide d'une corde dans la cour de ce village, ouvrit la porte donnant sur l'aire et le portail; la porte était fermée à l'aide d'une barre en bois et le portail au verrou.

Vers minuit ou une heure, Yves Lavanant fut éveillé par un bruit extraordinaire qui lui parut venir de la maison principale. Au moment où il levait la tête et prêtait l'oreille, une main se glissa sous la couverture et lui saisit le bras. Effrayé, il demanda pardon en faisant des efforts pour se dégager; mais au même instant deux individus le prirent par les mains et par les pieds, le jetèrent hors du lit et il tomba la figure contre terre, alors l'un des malfaiteurs le saisit aux cheveux, lui porta des coups sur le nez et sur les yeux, tandis que l'autre le frappait sur les reins à coups de pieds. Il se sentait défaillir, lorsqu'il entendit ces paroles: *partir, sortir de suite*, et alors on l'abandonna.

Dans le même moment, une scène non moins affreuse se passait dans la maison principale. On s'était rendu au lit des époux Le Lanne, qu'on avait frappés à coups de bâton. François Le Lanne voulut se défendre, mais il fut saisi aux cheveux; on lui demanda l'argent, et pendant qu'il implorait la pitié de ses agresseurs il entendit l'un d'eux dire: « Enfonce-lui plutôt ton

ciseau dans le ventre, ou tire-le. » Enfin sa femme étant parvenue à s'échapper fut poursuivie et accablée de coups de bâton.

Au milieu de cette scène horrible, Jeanne Lavanant s'élança de son lit et se dirigea vers la porte donnant sur l'aire, mais elle fut renversée par une main qui s'abattit lourdement sur son cou. Cependant on l'abandonna pour courir après sa sœur, qui tentait de s'échapper, et elle profita de ce moment pour sortir et demander du secours.

Quelques-uns des malfaiteurs savaient sans doute où couchaient les deux valets de ferme ; aussi pendant que les uns étaient dans la maison, les autres furent au lit des deux valets qui couchaient ensemble et leur lièrent les pieds. L'un d'eux, Guillaume Bourven, ayant poussé des cris, on le contraignit à se taire en le menaçant de lui enfoncer un couteau dans le cœur. On se disposait aussi à leur lier les mains quand le cri partit se fit entendre.

Cependant Jeanne Lavanant, après avoir été terrassée, avait réussi à sortir sur l'aire à battre. Les malfaiteurs s'en étant aperçus et ayant craint qu'elle donnât l'alarme, abandonnèrent brusquement leurs victimes sans avoir pu rien enlever. Dans leur fuite, les malfaiteurs laissèrent un bâton qui fut trouvé, le lendemain, dans le lit de François Le Lann, un autre bâton, garni de cuir à la poignée, près de la porte de la maison, dite Ty-Bian, un mauvais chapeau de feutre noir dans la maison principale et un autre mauvais chapeau ciré dans la cour près du portail.

Le lendemain on remarqua que tous les habitants de Kerourien étaient couverts de meurtrissures. Un médecin, requis par l'autorité judiciaire, constata les traces nombreuses des blessures et des contusions qu'avaient reçues Yves Lavanant et sa famille.

L'obscurité de la nuit avait favorisé les malfaiteurs ; aucun d'eux n'avait été reconnu. Cependant les investigations les plus actives de la justice amenèrent bientôt à leur découverte ; ils étaient nombreux. Des indiscrétions leur étaient échappées, et tous les indices recueillis dans l'information ont procuré successivement de nouveaux éléments de conviction contre chacun des malfaiteurs qui s'étaient rendus à la ferme de Kerourien.

Le 9 août 1841, Jean-Marie Livolant, tailleur d'habits, de la commune de Plourin, entra au cabaret de Marie Le Gall, femme Taldu, du bourg de Plougonven, et y fit voir plusieurs pièces d'argent en présence de Prigent père et de quelques autres personnes. Paul Prigent était dans une chambre voisine, et plus tard sa femme entra aussi dans ce cabaret, d'où Jean-Marie Livolant ne sortit qu'à neuf heures du soir. Son état d'ivresse était tel qu'il ne put regagner son domicile. Il se coucha et s'endormit sur le chemin vicinal de Plougonven. Le lendemain, vers quatre heures du matin, Louis Géréce, cordonnier, habitant la même commune que Livolant, trouva celui-ci couché et dormant sur le bord de la route. Il le réveilla, et Livolant alors s'aperçut qu'on lui avait volé 47 francs, sa blouse à tabac, un couteau, ses galoches, une corde, un briquet et un mouchoir de poche.

Sur la plainte de Livolant, la justice se rendit chez Prigent père, où des perquisitions infructueuses furent faites ; mais on se rendit chez le beau-père de Paul Prigent, et cette démarche procura la découverte du mouchoir enlevé à Livolant. Guillemette Arzie, femme Paul Prigent, présente à cette perquisition, fut remarquée mettant avec précipitation la main dans l'une de ses poches ; elle était tremblante ; elle fut questionnée et fouillée. On trouva dans sa poche le briquet et la blouse à tabac de Livolant. Quant à la complicité de Paul Prigent, il a été appris par l'inspection qu'il avait une parfaite connaissance de la soustraction commise par sa femme. Une partie même des objets dérobés à Livolant a été trouvée parmi ses effets.

L'accusé Joseph Livolant a été pendant plusieurs années au service de la veuve Crom, demeurant à Runéon en Plouigneau. Deux mois avant son arrestation il la servait encore en qualité de domestique. A cette époque on s'aperçut qu'il se servait de la clé de l'armoire d'une servante de la maison pour ouvrir la porte de la cave. Trois ou quatre fois en l'épia et on le surprit prenant dans une barrique une quantité plus ou moins considérable de cidre qu'il remplaçait par de l'eau. Aux reproches qu'on lui adressait sur sa conduite il ne répondait que par des menaces. En effet, le dimanche 19 septembre 1841, jour de l'assemblée de Plouigneau, on eut occasion de remarquer l'altération du cidre, et le 5 octobre suivant on trouva deux bouteilles vides cachées dans une haie près de l'habitation de la veuve Crom.

Vingt trois témoins produits par l'accusation ont apporté aux débats de l'affaire les preuves les plus convaincantes de la culpabilité de tous les accusés.

Par suite de la déclaration du jury, Julien Le Bars fils a été acquitté.

La Cour a ensuite condamné 1° Yves Prigent père, 2° Paul Prigent, 3° Yves Le Bars père, 4° Joseph Livolant, à la peine des travaux forcés à perpétuité ; 5° Guillaume Prigent, 6° Henri Péron, chacun à dix années de réclusion ; tous les six à une heure d'exposition sur l'une des principales places publiques de la ville de Morlaix ; 7° François Péron, et 8° Guillemette Arzie, femme Paul Prigent, le premier à 5 années d'emprisonnement, la seconde à 15 mois de la même peine, tous solidairement aux frais, et par corps contre Guillaume Prigent, Henri et François Péron, et Julien Le Bars fils ; la durée de la contrainte par corps a été fixée à une année à l'égard des quatre derniers condamnés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbeau.)

Audience du 19 janvier.

AFFAIRE LEHON. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 janvier.)

L'audience des témoins continue.

M. l'avocat du Roi de Royer : Mme la comtesse de Duras, M. Eugène Prevost, M. Dussautoy, et M. Louveau, notaire, sont absents. Ils ont été dûment cités à leur domicile et n'ont pas présenté d'excuses. Je demande que ces témoins soient condamnés à l'amende et qu'ils soient assignés pour demain, parce que ces témoins sont importants. Quant à M. Prevost, je n'ai pas la preuve qu'il a été légalement cité.

Le Tribunal, faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat du Roi, condamne Mme la comtesse de Duras, M. Dussautoy et M. Louveau chacun à 30 francs d'amende, et ordonne qu'ils seront réassignés à leurs frais.

M. de Ramecourt, l'une des parties civiles, est introduit et dépose en ces termes :

« J'ai été mis en rapport avec M. Lehon à la mort de mon oncle. Il avait été nommé exécuteur testamentaire et touché une somme de 165,000 fr. dont il ne nous a pas rendu compte. Ce n'est que lors de la déconfiture de M. Lehon que j'ai connu la vérité. M. Lehon a reçu pour la succession Letullos une somme de 600,000 fr. »

M. Moissy, autre partie civile : Depuis longtemps je connaissais M. Lehon. Dans l'espace de six mois j'avais fait plusieurs opérations importantes avec lui. J'avais trouvé en M. Lehon l'homme le plus réservé, le plus calme, de la conduite la plus régulière, d'un ton plein de noblesse et de dignité. Il s'est chargé pour moi de deux placements hypothécaires : une première fois il devait placer une somme de 20,000 fr. sur un immeuble appartenant à Mme Vion et valant 160,000 fr. : une autre

fois, 40,000 fr. sur des terrains appartenant à M. Prouleroy et situés rue Traversière-Saint-Honoré. Un mois avant la déconfiture de M. Lehon, j'avais été prévenu du désastre qui menaçait ce notaire. J'allai le trouver. Mais je le trouvai si calme et si tranquille, que je n'osai croire ce qu'on m'avait déclaré. Je dois ajouter que M. Lehon avait ajouté à ma confiance en payant exactement les intérêts aux termes fixés. Quand la déconfiture nous a paru inévitable, j'ai été trouver M. Lehon. Il a fini par m'avouer que les obligations n'avaient pas été remplies par les emprunteurs. Nous lui avons demandé s'il avait au moins des garanties à nous donner. Il nous a proposé de nous faire obtenir 75,000 fr. Nous avons remis au lendemain pour nous assurer de la solvabilité de la personne désignée. Nous n'avons pas trouvé cette garantie suffisante et nous sommes retournés chez M. Lehon qui ne nous a point satisfait et qui nous a remis à un autre jour. Enfin, lassé d'attendre, nous sommes venus au Palais et nous avons déposé notre plainte.

M. l'avocat du Roi : Lehon ne vous a-t-il pas dit qu'il était en compte courant avec M. le comte de Montalivet, et qu'il placerait 15,000 francs sur lui.

Le témoin : Oui, monsieur ; j'ai cru que cet argent avait été prêté à M. de Montalivet ; mais au lieu de remettre cet argent, il a dit qu'il était en compte courant.

M. l'avocat du Roi : Ainsi vous n'aviez remis vos fonds que pour être placés entre les mains de M. de Montalivet.

Le témoin : Oui, monsieur.

M. l'avocat du Roi donne lecture d'une reconnaissance de M. Lehon signée de la veille de son arrestation, constatant le chiffre des sommes qu'il a reçues de M. Moissy.

M. le président annonce que deux des parties civiles, M. Maccarthy et M. de Murcis, ne sont point présentes.

M. Adrien Benoit et M. Degoulard, avocats, se chargent de fournir les explications nécessaires au Tribunal au nom des parties absentes.

M. Détape, administrateur judiciaire de la liquidation Lehon : En ma qualité d'administrateur judiciaire, j'ai fait procéder à l'inventaire qui a été commencé le 27 mars et qui s'est terminé le 25 août. Il n'a pas été possible d'abord d'établir exactement l'actif et le passif ; car il a été nécessaire de distraire et de distinguer une foule de papiers étrangers. L'inventaire avait constaté, d'après les réclamations des créanciers, un passif de 7,254,000 fr. ; plus tard ce chiffre s'est trouvé réduit à la somme de 6,500,000 fr. L'actif inventorié a constaté 150,000 fr. de créances diverses. Le prix de la charge de notaire a été évalué à 400,000 fr. environ. Le cautionnement est de 50,000 fr. ; il n'y a pas d'autre actif que celui-là (mouvement). Il y avait 8,000 fr. valeur en caisse (nouveau mouvement). Il y a cependant 150,000 fr. de créances certaines, et 150,000 fr. de créances douteuses.

« Nous avons trouvé une note de la main de M. Lehon et notamment un état approximatif de son passif. Il est à remarquer que ces notes étaient différentes les unes des autres. Plus le temps avançait, plus les aveux arrivaient, et plus le passif augmentait, plus l'actif diminuait.

« M. Lehon avait fait souvent des affaires en participation avec son frère le comte Lehon. C'est ainsi qu'en 1825, au commencement de son exercice comme notaire, M. Lehon avait acheté la terre de Montgeron avec M. le comte Lehon. Cette propriété, revendue en détail, a présenté un bénéfice de 115,000 fr., qui a été réparti entre plusieurs personnes. »

M. Détape entre dans de longs détails sur les affaires Montesson, d'Esbonne. Dans cette dernière affaire, M. Détape dit qu'il a une lettre de M. Lehon qui semble indiquer clairement que M. le comte Lehon était associé de son frère.

Quant à l'affaire du canal de la Dive, M. Détape ne pense pas que M. Lehon doive être incriminé. De plus, M. Lehon avait dû être intéressé dans une affaire de terrains au Havre et dans une affaire d'armemens à Nantes.

M. le président au témoin : Pourriez-vous dire à quel chiffre s'élevaient les sommes qui alimentaient les opérations industrielles de Lehon ?

Le témoin : Dans l'affaire Montesson il avait un million, et dans l'affaire d'Esbonne 150,000 fr. environ. Un compte qui est sous les scellés et relatif aux opérations faites en société par les deux frères établit un mouvement de fonds de 5 millions 500,000 francs.

M. le président : En combien de temps ce mouvement de fonds avait-il eu lieu ?

Le témoin : Dans l'espace de dix à douze ans. Je dois dire que j'ai été frappé d'une chose : c'est que M. le comte Lehon est propriétaire de la terre de Joly, et cependant le prix total est porté au compte comme s'il en avait été encore débiteur. J'ai voulu m'éclaircir à cet égard et j'ai fait venir le sieur Piat, caissier de M. Lehon, qui m'a dit que les pièces relatives à cette affaire avaient été enlevées par M. le comte Lehon.

M. l'avocat du Roi donne lecture d'une déclaration du sieur Maréchal, qui porte que le sieur Maréchal n'a fait que prêter son nom pour l'opération du canal de Ladive, et qu'il n'a aucun droit de propriété sur ces immeubles, dont le prix s'élève à 2 millions 519,000 fr.

M. Maizières : J'étais depuis longtemps lié d'intérêt avec M. Lehon. Un jour il me fit venir et réclama mon concours pour une affaire qui lui était toute personnelle. Je n'ai pas cru devoir lui refuser mon assistance, et c'est par suite de cette assistance que je me suis trouvé compromis. Je lui ai prêté mon nom pour l'achat d'une maison aux Batignolles.

« Quant à l'affaire des mines Delède, ces mines ont été échangées contre des forêts de Suisse. Cet échange a été opéré par M. Delalogue. Quant à moi, loin de tirer bénéfice de ces affaires, je suis engagé pour 20,000 fr. vis-à-vis des créanciers pour l'achat de la maison des Batignolles.

M. Delalogue, propriétaire : M. Lehon m'a mis en rapport avec MM. Maccarthy et Maizières pour une opération de forêts en Suisse. J'ai proposé en échange de ces forêts toutes les mines de Saint-Etienne, et MM. Maccarthy et Maizières sont rentrés dans leurs fonds. J'ai toujours pensé que M. Lehon était intéressé personnellement dans cette opération, mais on ne désignait ouvertement que MM. Maccarthy et Maizières.

M. Chaper : Au mois de décembre 1853, je ne connaissais pas personnellement M. Lehon, j'étais associé de la maison Perrier à Chaillot, et nous avions été mis en rapport avec M. Brame qui, plus tard, fut mis en faillite. C'est par l'intermédiaire de M. Brame que j'entrai dans l'affaire de Château-Frayer. M. Lehon m'avait dit que sa qualité de notaire l'empêchant d'entrer dans cette affaire, il figurait sous le nom de Brame-Chevalier. J'ai signé une contre-lettre dans laquelle j'ai reconnu ces faits. C'est une affaire qui a duré quatre à cinq ans. M. Lehon m'a fait des propositions que j'ai acceptées d'après le conseil de mon agréé, M. Durmont. M. Lehon prétendait qu'il n'avait jamais été intéressé dans l'affaire et qu'il n'avait été qu'un simple prêteur. M. Lehon a versé dans cette affaire environ 750,000 francs.

« Quant à l'ordre Montesson, on m'a présenté des actes à régulariser en ma qualité de syndic de cette affaire. Je signalai une première fois, le 10 janvier, sans lire, ce qu'on me présentait : c'était une fautive grave, j'en conviens. Une deuxième fois, le 20 mars, on me présenta encore un acte à signer ; mais cette fois je lus l'acte, et je vis qu'il s'agissait d'une quittance, et je refusai de signer. J'avais donné une quittance au nom de M. Azac pour une somme de 45,000 francs, et il est certain que M. Lehon a encaissé ces sommes le jour même où j'ai signé les quittances.

M. Brame-Chevalier : J'ai acheté par l'entremise de M. Lehon la terre de Montesson. Je devais la payer 920,000 francs. Cette terre devait être mise en actions. J'étais le gérant dans cette affaire. La créance de M. Lehon s'est élevée en définitive à 1,160,000 fr. J'ai toujours cru que M. Lehon était mon associé dans cette affaire ; quant à la sucrerie de Château-Frayer elle a été achetée en mon nom. Mon commis est venu me dire que la terre avait été achetée.

D. Comment ! vous n'aviez pas été prévenu auparavant ? — R. Du tout.

D. Vous aviez déjà figuré dans d'autres affaires ; vous étiez signalé comme un ingénieur distingué, et vous paraissiez étranger aux affaires. Comment Lehon a-t-il eu l'audace de vous prendre comme prête-nom ? — R. Je me considérais dans ces affaires comme un industriel et un machiniste. J'ai été pris entre deux feux, je ne savais plus comment faire.

D. Ainsi vous étiez le prête-nom de Lehon dans l'affaire Montesson et dans l'affaire Château-Frayer ? — R. Je me croyais intéressé dans ces

deux affaires ; je n'ai pas reçu un centime dans ces affaires ; au contraire, j'ai versé 100,000 fr. dans l'affaire Montesson et des sommes énormes dans l'affaire Château-Frayer.

M. l'avocat du Roi : A quelle époque avez-vous connu M. Lehon ?

Le témoin : En 1854. C'est par hasard que je l'ai connu. C'est moi qui lui ai demandé de me fournir des fonds.

M. Maréchal, employé : M. Lehon avait engagé beaucoup de fonds dans l'affaire du canal de la Dive ; il me proposa de me rendre adjudicataire à l'audience des criées, je n'ai accepté que lorsque j'ai cru que cette affaire n'était en aucune façon frauduleuse. Je me suis rendu adjudicataire pour 2 millions et environ 500,000 francs. Le but de cette adjudication était de sauver les fonds engagés dans cette affaire. J'ai consulté M. le doyen des avoués avant de me rendre adjudicataire, et il m'a dit que je pouvais agir en sûreté et que cette affaire était toute morale.

Mme veuve Armand, rentière : J'ai remis en 1840 une somme de 8,000 fr. pour rembourser une obligation par moi souscrite. Je voulais payer par anticipation pour me libérer plus tôt. Ce n'est qu'au moment de la déconfiture que j'ai appris qu'on n'avait pas fait emploi de mes fonds.

M. Lehoullanger : M. Lehon a détourné à mon préjudice une somme de 50,000 fr. Ce notaire avait reçu de moi cette somme pour la placer. Un sieur Grosmort consentit à ce qu'on prit hypothèque sur une ferme qu'il avait dans le département de l'Aisne. Au moment de l'arrestation de M. Lehon, j'allai trouver M. Grosmort, qui me reçut fort mal. M. Grosmort m'annonça que M. Lehon lui avait dit qu'il me fallait de l'argent tout de suite, tout de suite, parce que j'allais marier ma fille. Je lui répondis que cela était fort extraordinaire, attendu que ma fille n'avait que dix ans et que ce n'était pas à cet âge qu'on pouvait se marier. (On rit.)

« Je désirais être remboursé parce que M. Grosmort avait un fils mineur, et je me souvenais d'avoir figuré dans une faillite où j'avais été primé par un mineur. Après l'adjudication de l'immeuble sur lequel j'avais hypothéqué M. Lehon m'écrivait que j'allais être remboursé, et cependant il paraît qu'à cette époque M. Lehon avait mis mes fonds dans son secrétaire et qu'il en avait déjà disposé. Il y a vraiment un machiavélisme affreux dans cette affaire.

M. le marquis Duplessis-Belière, propriétaire, rue de Grenelle-St-Germain, 42 : M. Lehon a détourné à mon préjudice une somme de 65,000 francs.

« Aux termes de mon contrat de mariage, madame la marquise de Pastoret devait à sa fille une somme de 100,000 francs. A la mort de M. le marquis de Pastoret, en 1840, j'étais à Venise. M. Lehon m'annonça cette mort et me demanda à placer ces 100,000 francs. A mon retour, je réclamai à M. Lehon le titre, mais je ne pus l'obtenir, et M. Lehon tomba en déconfiture, mais je dois dire que M. Lehon m'a remis 55,000 francs. Je n'ai à réclamer aujourd'hui que 55,000 francs.

M. Blanchard : En 1841, j'ai remis à M. Lehon 50,000 fr. qui devaient être remis comme dot à mon gendre. Cette somme a été détournée.

M. de Bonnevalet, notaire, rue Saint-Dominique : M. Lehon a détourné à mon préjudice une somme de 5,000 fr. en 1838. Le témoin donne lecture de plusieurs lettres à M. Lehon, qui lui donnait l'assurance de bons placements hypothécaires.

M. le baron Marchais : M. Lehon a touché pour moi une somme de 48,750 fr. que j'empruntai, et qu'il a conservée. Il y avait trois ans que M. Lehon était mon notaire. Ces emprunts ont été faits par deux actes signés le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre 1840.

M. Bély : Le 16 novembre 1840, j'ai remis à M. Lehon une somme de 21,000 fr. pour en faire le placement ; il ne m'a remis qu'une obligation de 20,000 fr. C'est 1,000 fr. qui ont été détournés à mon préjudice.

M. Dallemagne, chef de bataillon : En septembre 1840, j'ai remis à M. Lehon ma procuration pour toucher 25,000 qu'il a en effet touchés et qu'il a détournés.

L'audience est suspendue.

M. Léon Danglès : J'avais chargé M. Lehon de placer une somme de 10,000 francs. Un an après, j'eus besoin d'argent, et j'empruntai par le ministère de M. Lehon et par obligations une somme pareille de 10,000 francs. Je n'ai reçu que 5,000 francs, les autres 5,000 francs ont été détournés par M. Lehon.

M. Drouet de Santerre : J'avais la plus entière confiance en M. Lehon. A plusieurs reprises j'eus recours à lui pour placer une somme de 58,000 francs ; je n'avais pas de défiance parce que les intérêts m'étaient régulièrement payés par M. Lehon ; mais il ne m'a jamais tenu compte du capital.

Dans la somme de 58,000 francs figurait celle de 18,000 francs, destinée à prendre des actions dans les mines de Blaton, en Belgique. M. Lehon, notaire, était de compte à demi dans cette affaire avec son frère, M. le comte Lehon.

M. Dupaty : Je me présente à la place de ma mère qui se trouve malade en ce moment. Dès 1851, madame de Moisant, notre parente, avait remis à M. Lehon une somme de 25,000 francs pour être placée en rentes perpétuelles ; jamais M. Lehon n'a fait ce placement. Plus tard, il nous a été remis une somme de 5,000 francs pour l'achat d'une action sur les mines de Blaton ; cette action n'a jamais été achetée ; ces mines n'ont jamais été mises en société par actions. M. Lehon était pour la famille Dupaty comme un banquier ; il donnait de l'argent quand on lui en demandait, souvent même la famille s'est crue en avance avec lui, elle ne pensait pas qu'un jour ses complaisances à l'égard de M. Lehon seraient rachetées par la perte de notre capital.

M. Emmanuel Dupaty, homme de lettres : J'avais remis à M. Lehon une somme de 27,000 fr. qui furent placés sur un M. Boiste. Pendant longtemps les intérêts furent exactement payés, et ce n'est que dans ces derniers temps que j'ai appris que M. Boiste était mort depuis dix ans. J'ai su aussi qu'après la mort de M. Boiste M. Lehon avait remplacé 20,000 fr. sur les 27,000 fr. et qu'il a ainsi détourné une somme de 7,000 fr.

M. Gounet : Ma mère fit en 1829 une liquidation de toute sa fortune, s'élevant à 500,000 fr. Plus tard, à la mort de ma mère, M. Lehon, notaire de la succession, fit le placement des capitaux. M. Lehon a détourné au préjudice de la succession des sommes s'élevant à 54,000 fr.

M. St Amant, avoué, donne quelques explications sur l'instance civile dans laquelle il a représenté les intérêts de Mme Bernier.

M. de Montjullien, officier en retraite : Dans la succession de ma belle-mère se trouvaient des valeurs considérables en bons au porteur. M. Lehon était le notaire de la succession ; il a vendu ces valeurs sans nous en prévenir. Quant à l'affaire Deladive, M. Lehon, interpellé par moi, a nié qu'il fût derrière M. Maréchal, son prête-nom. Pressé par mes questions, il me déclara qu'il y avait dans cette affaire des noms beaucoup plus importants et me fit entendre qu'il s'agissait de M. Mosselmann et de M. Lehon, son frère, l'ambassadeur de Belgique.

M. de la comte de Telusson : Dans l'été de 1851, je reçus une lettre de M. Lehon, il s'agissait d'une surenchère à faire, et il fallait un cautionnement. Je me transportai à Paris. Je destinai à cet usage une inscription de rente de 8,000 francs. Je versai entre les mains de M. Lehon une somme de 4,000 fr. Quelques jours après, je reçus une lettre de M. Lehon qui m'annonçait que les 4,000 francs au nom de ma mère en valeurs au porteur ne suffisaient pas. Je lui remis une seconde somme de 4,000 francs. La surenchère eut lieu avec succès, et je priai M. Lehon de me rembourser. Il me paya de raisons évasives. J'insistai, mais peu de temps après la déconfiture de M. Lehon est arrivée.

Mme la marquise d'Orvilliers explique dans quelles circonstances le sieur Lehon a détourné, au préjudice de la succession Julien, une somme de 515,000 francs. M. Lehon avait abusé de la confiance du témoin en lui assurant que cette somme importante était placée avec hypothèques chez M. Lefebvre-Muret, sénateur belge. Depuis sa déconfiture, on n'a trouvé aucune trace de placement.

M. Pésé : M. Lehon avait reçu un pouvoir de M. Castellhac de toucher et transporter une somme de 10,000 fr. faisant partie de la succession de Cézane. Transport a été fait au sieur et dame Pésé sur un sieur Tourtois, sans qu'il ait été spécifié que ce dernier fût représentant de la succession de Cézane.

M. l'avocat du Roi : Il s'agissait de savoir s'il y avait deux créances

ou une seule, mais le prévenu Lehon a refusé de donner des explications satisfaisantes.

M. Pesée : Je croyais faire un bon placement, et j'étais primé par plusieurs créanciers. L'audience est levée à cinq heures et demie et continuée à demain onze heures.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ROUEN, 18 janvier. — Une voiture cellulaire a emporté hier de Rouen, pour les diriger sur la maison centrale de Clermont (Oise), la femme veuve Delahaye et la fille Delabarre, condamnées toutes deux à mort comme complices de l'assassin Marc, et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. La même voiture contenait les femmes Pelletier et Engrand, condamnées à cinq ans de prison, et la fille Foulon, condamnée à cinq ans de réclusion.

— On lit dans le *Courrier de Lyon* du 17 janvier : « On s'entretenait beaucoup hier au soir et ce matin, parmi les hommes d'affaires, de la disparition d'un notaire de notre ville.

» L'extrême gravité de cette nouvelle nous oblige à attendre de plus amples renseignements pour donner des détails plus circonstanciés sur cette disparition et les causes qui l'ont motivée. »

PARIS, 19 JANVIER.

— Une question fort intéressante et qui est neuve en jurisprudence, sinon en doctrine, a été soumise aujourd'hui à la chambre des requêtes. Il s'agissait de savoir si la maxime *minor restituitur non tanquam minor sed tanquam lesus*, est encore en vigueur sous le Code civil; si, en d'autres termes, le mineur qui a contracté sans l'assistance de son tuteur, ne peut revenir contre son obligation qu'autant qu'il établirait une lésion à son préjudice. Les auteurs sont partagés : les uns, et de ce nombre sont MM. Duranton, Delvincourt et Merlin, se sont prononcés pour l'application de la maxime précitée; les autres, parmi lesquels on rencontre MM. Proudhon, Toullier et Troplong, enseignant, au contraire, qu'il suffit que l'engagement qui a été pris par le mineur, l'ait été sans le concours de son tuteur, pour qu'il soit radicalement nul. Suivant ces jurisconsultes l'incapacité du mineur est absolue aux termes des articles 1123 et 1124 du Code civil. La chambre des requêtes avait à choisir entre ces deux systèmes : le premier était celui qu'avait embrassé le Tribunal de Saint-Dié dans une contestation entre le sieur Rovet et le sieur Simon. Il avait déclaré le sieur Revel non restituable contre une obligation qu'il avait consentie seul, en minorité, par le motif qu'il n'en avait éprouvé aucun préjudice, et que majeur il aurait agi comme il l'avait fait. *Minor non restituitur tanquam minor sed tanquam lesus.*

La chambre des requêtes, sur la plaidoirie de M^e Bonjean, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a prononcé l'admission de la requête.

— La Cour de cassation (chambre civile), persistant dans sa jurisprudence, a décidé par arrêt de ce jour (plaidant M^e Natchet) :

1^o Qu'il n'est pas dû aux avoués de droit de correspondance en matière sommaire, sauf la justification de leurs déboursés pour ports de lettres, de paquets, etc., etc. ;

2^o Mais qu'en pareille matière il leur est dû, indépendamment du droit de dressé des qualités et de signification du jugement alloués par l'article 67 du tarif, les droits de copie de ces qualités et de ce jugement fixés par les articles 88 et 89.

Dans l'esprit de la Cour de cassation, le droit de correspondance est réputé *émolument* (c'est ce qu'elle avait déjà décidé le 7 janvier 1834). — Et le droit de copie de jugement est réputé *simple déboursé*. (V. arrêts conformes du 6 juin 1837 et 1^{er} mars 1841. *Gazette des Tribunaux* du 13 mars 1841.)

— Nous avons rendu compte, à la huitaine dernière, de l'affaire de M. le duc de Caylus contre M. Barré, son ancien précepteur. Aujourd'hui le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que le duc de Caylus affirme qu'il n'a été pris de sa part aucun engagement à fin de rétribution pécuniaire du sieur Barré, qui, à ses yeux, n'a jamais voyagé avec lui et à ses frais qu'à titre d'ami ;

» Attendu que Barré ne représente non seulement aucune obligation émanée du duc de Caylus, mais même aucun document de nature à faire admettre que des honoraires quelconques aient jamais dû lui être attribués par ce dernier ;

» Attendu que si, comme l'article Barré, des conventions ont pu intervenir entre ledit Barré et M. et Mme de Rochemur, soit antérieurement à l'émancipation du duc de Caylus et lorsque Barré l'accompagnait dans ses voyages, cas conditions étant entièrement étrangères au duc de Caylus ne peuvent avoir pour effet de le soumettre à un engagement personnel ;

» Attendu que si des paiements paraissent avoir été faits audit Barré, soit avant, soit après l'émancipation du duc de Caylus, ces paiements pourraient bien être considérés comme confirmatifs des conventions intervenues entre lui et M. et Mme de Rochemur, mais non comme devant entraîner une obligation de la part du duc de Caylus, dont elles sont ignorées ;

» Par ces motifs, déclare Barré non recevable dans sa demande, de laquelle il est débouté; déclare le présent jugement commun avec Rigault, conseil judiciaire actuel du duc de Caylus ;

» Condamne Barré en tous les dépens. »

— L'article 2130 du Code civil, qui permet au débiteur, en cas d'insuffisance de biens présents, d'hypothéquer les biens qu'il acquerra par la suite, ne peut pas être étendu au cas où le débiteur n'a aucun immeuble. Dans ce cas, c'est le paragraphe dernier de l'article 2129 qu'il faut appliquer.

Voici dans quels termes le Tribunal a consacré ce principe :

« Attendu que le principe absolu de la loi défend d'hypothéquer les biens à venir; que si l'article 2130 porte une exception à ce principe, en cas de suffisance on ne peut l'étendre au cas de l'absence de tous biens présents; que cette exception doit être restreinte au cas déterminé par la loi, et que la faculté de constituer hypothèque uniquement et exclusivement sur les biens à venir, ne rentre pas dans ces limites; d'où il suit que le sieur Throuide, qui n'avait aucun immeuble au moment où il contractait une obligation au profit de Bertrand, n'a pu valablement consentir hypothèque sur ses biens à venir, et par conséquent sur l'immeuble dont le prix est actuellement en distribution.

(2^e chambre) Présidence de M. Mourre, audience du 24 décembre, plaid. M^e Caignet.

M. Troplong, Commentaire sur l'article 2130, est d'une opinion contraire.

— M. Debetheder, avoué, demeurant à Paris, place du Ghâtel, 2, est décédé hier 19 janvier.

Les obsèques auront lieu demain vendredi à neuf heures du

matin à l'église de Saint-Méry. Les personnes qui n'auraient pas reçu de billets sont priées de considérer cet avis comme une invitation.

— Le prétoire de la 6^e chambre est tout rempli d'élegans cavaliers dont la toilette caractéristique, les longs éperons et surtout les causeries, préliminaire obligé de toute audience où s'agit quelque intérêt privé, attestent une parfaite connaissance du sport et une affiliation plus ou moins directe à la société des *gentlemen riders*.

A l'appel de la cause, un vif mouvement de sympathies différentes se manifeste dans les deux camps bien tranchés de témoins qu'ont fait assigner d'une part le plaignant, M. O'Rian, gentilhomme irlandais; de l'autre, les prévenus, M. le vicomte O'Hegherthy, directeur propriétaire du manège de la Madeleine, rue Duphot, 10; MM. Colin, Leroux et Pierre, gérant, commis aux écritures et groom de l'établissement. M. O'Rian expose les faits qui ont motivé sa plainte : « Je suis grand amateur de chevaux, dit-il, et j'avais placé en pension dans l'établissement de M. le vicomte O'Hegherthy un cheval de sang auquel je suis fort attaché; pour le prix de la pension et les soins à donner à mon cheval, je m'étais entendu avec M. le vicomte dont je n'ai eu qu'à me louer, mais qui malheureusement habite la campagne et est obligé de s'en remettre des détails de son manège à un gérant et à des employés subalternes.

» Dans les premiers jours du mois de septembre je m'aperçus qu'une martingale que j'avais fait faire exprès pour mon cheval n'était pas à l'écurie et qu'on avait équipé mon cheval avec une autre. Je m'en plaignis. On me dit que, par erreur, la mienne avait été envoyée à Fontenay-aux-Roses. Je demandai qu'on la fit revenir, ce qu'on me promit, mais sans le réaliser. Je m'étais aperçu déjà que tous les soins que je désirais n'étaient pas donnés à mon cheval, et en venant le prendre chaque jour pour me promener avant dîner je m'étais plaint. Le 7 septembre, je demandai si ma martingale était revenue. On me dit que non. Je me fâchai. Le palefrenier me répondit grossièrement. J'élevai la voix, et le gérant, M. Colin, sortant de son bureau, m'apostropha en me disant que si j'avais à me plaindre il fallait entrer et m'adresser à lui.

» Pendant cette discussion j'étais monté sur mon cheval et je m'appretais à sortir, lorsque sur l'ordre que leur en donna le gérant, le groom et un commis, que j'ai compris dans ma plainte, voulurent s'opposer à ma sortie. J'insistai, et alors le groom Pierre prit mon cheval par la bride, le commis Leroux me saisit au collet, M. Colin me secoua avec violence, s'efforça de me faire tomber de cheval, et m'arracha une petite canne que je tenais à la main.

» Je demande, dit en terminant M. O'Rian, réparation des violences dont j'ai été l'objet, violences qui me semblent d'autant plus répréhensibles que je suis étranger, que je dépense mon revenu, modique à la vérité, en France, et que l'on me doit cette protection hospitalière pour laquelle la nation française a de tout temps été justement signalée. »

M. le vicomte O'Hegherthy, appelé surtout comme civilement responsable, déclare ne rien savoir de l'affaire, il était absent; mais les témoins de la scène qui s'est passée dans la cour de son manège la lui ont rapportée d'une façon tout-à-fait différente.

M. Colin, principal inculpé, explique qu'aucune violence n'a été exercée vis-à-vis du plaignant. C'est lui au contraire qui aurait fait le geste de frapper avec la canne qu'il tenait à la main les employés qui voulaient s'opposer à sa sortie.

M. le président : Pourquoi ces employés voulaient-ils s'opposer à la sortie de M. O'Rian, ou plutôt pourquoi vous-même aviez-vous donné cet ordre ?

M. Colin : Le plaignant avait mis son cheval en pension dans l'établissement à raison de 90 fr. par mois. Déjà depuis quelques jours le mois était échu, et j'avais fait prier M. O'Rian d'en acquitter le soldé; il ne l'avait pas fait, et je donnai ordre, lors de la scène qu'il fit aux employés à propos de sa martingale, de ne le laisser emmener son cheval qu'après qu'il aurait payé.

M. O'Rian, auquel cette dernière partie des dires du gérant paraît avoir fait perdre tout à coup son calme, demande à s'expliquer sur le fait. « J'avais une confiance entière en M. le baron d'Est, dit-il, quelques jours avant sa disparition je lui avais remis 111,000 fr. pour spéculer sur les fonds; on sait sa déconfiture. Ce fut peu de jours après que se passèrent les faits dont il s'agit. J'étais nécessairement alors un peu gêné, mais, du reste, j'ai réglé cela avec M. le vicomte O'Hegherthy comme il convient entre gentilshommes : il m'avait proposé de prendre tout le temps que je voudrais, et je l'ai satisfait en le soldant. »

Les témoins successivement appelés pour et contre les inculpés racontent les faits chacun d'une manière différente. Les uns assurent que le plaignant voulait frapper tout le monde; les autres soutiennent qu'il a été lui seul assailli. Un bon vieillard, qui a été quinze ans attaché à la maison de Louis XVIII et de Charles X, et qui est maintenant maître sellier du manège, raconte comme quoi la martingale a été perdue et retrouvée. Le Tribunal enfin, dépouillant la plainte de ce qu'elle pouvait avoir d'exagéré, prononce son jugement, qui, reconnaissant l'existence de violences légères, seulement en ce qui concerne Colin et Leroux, renvoie le groom Pierre des fins de la plainte, condamne Colin et Leroux en 6 fr. d'amende, 100 fr. de dommages-intérêts; déclare M. O'Hegherthy civilement responsable.

— Un homme dont le front grisonne déjà est amené devant le 2^e Conseil de guerre sous la prévention d'avoir, dans son jeune âge, refusé de payer à l'Etat sa dette militaire.

M. le président, au prévenu Vous êtes jeune soldat de la classe de 1821 ?

Le prévenu : Jeune soldat ! je voudrais bien. J'étais conserit en l'an 1821, dans le département de l'Eure; et maintenant je suis menuisier, père de famille, ayant femme et trois ou quatre marmots.

M. le président : On vous reproche de n'avoir pas obéi à un ordre de route qui vous a été notifié pour aller rejoindre un régiment, il y a déjà une vingtaine d'années.

Le prévenu : J'étais malade à l'époque dont vous me parlez; j'étais atteint d'épilepsie. Malgré cela le conseil de révision me déclara propre au service militaire. Mais comme je me trouvais cité en témoignage dans une affaire, M. le juge d'instruction Chalret obtint de l'autorité militaire que je resterais à Paris jusqu'à la fin de cette affaire.

M. le président : C'est très bien, mais depuis cette époque, 1822, l'affaire est terminée; vous auriez dû aller rejoindre votre régiment.

Le prévenu : Pardon, colonel, je ne crois pas que l'affaire soit terminée.

M. le président, avec étonnement : Comment, une affaire criminelle commencée en 1822 n'est pas encore finie ?

M^e Giraud, défenseur du prévenu : Il est très-vrai, messieurs, que François Bourselot, qui comparait devant vous, a été retenu à

Paris en 1822, pour déposer en témoignage dans l'instruction d'une grave affaire politique, je crois, commencée à cette époque, et dont la suite et la fin me sont restées inconnues. Cependant je puis dire au conseil que, d'après les renseignements que j'ai pris auprès de quelques personnes compétentes, l'affaire n'a pas été terminée. Ainsi Bourselot se trouverait encore aujourd'hui protégé par le sursis de départ qui lui fut accordé jusqu'à la fin de l'affaire dont il était question.

M. Mévil, rapporteur : Nous avons peine à croire qu'une affaire soit ainsi restée indéfinie. Au surplus, ce n'est qu'une allévation de la défense que le Conseil appréciera. Le prévenu voyant que sa présence n'était plus nécessaire à Paris aurait dû se présenter pour faire son service militaire.

Le défenseur : Voici la lettre de M. le commandant du dépôt de recrutement qui atteste le sursis de départ accordé. Il n'est pas étonnant que Bourselot soit resté tranquille, heureux sans doute qu'on le laissât dans l'oubli. C'est un sentiment qu'il a pu avoir sans être criminel.

Le prévenu : Moi j'ai cru que l'on ne voulait pas moi. Alors je me suis établi, je me suis marié au 4^e arrondissement; j'éleve ma famille, je paie ma patente de menuisier, depuis avant la révolution de 1830. Je vous avoue que j'ai été bien surpris quand les gendarmes sont venus le 20 décembre dernier me chercher au coin de mon feu, et m'ont enlevé à ma femme, à mes enfans et à mes affaires.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la prévention. « Le sursis de départ, dit-il, n'étant que temporaire, Bourselot devait rejoindre alors qu'il a su que l'instruction criminelle était abandonnée. Il ne l'a pas fait, donc il est coupable; il doit être condamné aux peines portées par la loi de 1832. »

Le Conseil, après avoir entendu la défense, déclare à la minorité de faveur de trois voix contre quatre que le prévenu n'est pas coupable et le renvoie à sa famille.

— Un bien funeste événement vient de plonger dans le deuil une honorable et nombreuse famille. A la suite de discussions d'intérêts, le sieur F..., âgé de cinquante-huit ans, a frappé de onze coups de couteau sa belle-sœur.

Arrêté immédiatement, le meurtrier a été mis à la disposition de la justice; quant à la victime de cette inexplicable action de déraison et de violence, on espère, grâce à la promptitude et à l'habile direction des secours qui lui ont été donnés, lui conserver la vie.

— La rue Bellechasse, située au faubourg Saint-Germain, au centre des hôtels aristocratiques et des splendides bâtimens ministériels, était hier le théâtre d'une odieuse scène de brutalité. Un Auvergnat, dans toute la force de la jeunesse, conduisait un tonneau à bras, lorsque la roue d'une voiture dite camion heurta sa frêle voiture et lui imprima à lui-même une violente secousse. Entrant aussitôt en fureur, le porteur d'eau auvergnat se précipita sur un enfant auquel la direction du camion était confiée, et commença à le frapper avec une telle violence que le pauvre petit malheureux tomba sur le pavé la tête et le visage baigné de sang. Un charretier et quelques passans indignés de la brutalité de l'Auvergnat voulurent en ce moment intervenir et soustraire l'enfant à ces excès. Mais, tournant sur eux toute sa fureur, il commença à les attaquer à grands coups d'une de ces dossières de bois à l'aide de laquelle les porteurs d'eau portent leurs seaux remplis sur l'épaule. L'arrivée de la force publique put seule mettre un terme à cette rixe où plusieurs personnes ont été gravement blessées.

L'enfant vis-à-vis duquel l'Auvergnat Sabatier avait exercé ses premières violences a été transporté à l'hôpital de la Charité dans un état déplorable.

— La Cour de prérogative séant à Londres s'est occupée dans sa séance du 15 janvier de la succession de la baronne de Feuchères, décédée le 15 décembre 1840. Trois parties se présentent pour recueillir cet opulent héritage. D'une part, un frère et deux sœurs de la baronne que l'on doit, suivant eux, considérer comme décédée *ab intestat*, attendu la nullité de son testament d'après les lois anglaises, réclament les biens considérables qu'elle a laissés en Angleterre; d'autre part, M. le baron Adrien-Victor de Feuchères, marié avec la défunte en 1818, mais séparé de corps et de biens en 1829, soutient que les prétendus héritiers ne prouvent point leurs droits, et il demande, à défaut de parens, que toute la succession lui soit dévolue pour en faire don aux hospices. Enfin, le fisc se présente au nom de la reine pour s'emparer de tous les biens par deshérence.

Le frère et les sœurs de Mme de Feuchères ont demandé la preuve de trente-huit faits par eux articulés, afin d'établir que miss Sophie Dawes, mariée depuis au baron de Feuchères, était la fille légitime des époux Dawe ou Dawes, domiciliés dans l'île de Wight, et qu'en sa qualité de frère et de sœurs consanguins et légitimes, ils ont seuls droit à obtenir l'administration de la succession.

Sir John Dodson a déclaré, au nom de la reine, que si la filiation est légalement établie, le fisc se désistara de son opposition.

La Cour, après avoir entendu les conseils des autres parties, a admis la preuve des trente-huit faits articulés.

— Au théâtre de Surrey, la conduite turbulente de deux jeunes spectateurs a occasionné un procès devant le Tribunal de Union-Hall. MM. Perkins et Shuter placés seuls à une loge d'avant-scène au niveau du théâtre, interrompaient sans cesse l'exécution d'une pantomime par leur conduite inconvenante. Shuter avait placé son chapeau en avant de la loge pour embarrasser les acteurs dans les scènes les plus pathétiques. Lorsque les figurantes s'approchaient de l'avant-scène, les deux espions les retenaient tout à coup par leur robe. Le public cria de tous côtés : *A la porte, les insolens ! Arrêtez-les !* Perkins s'élança sur le théâtre, et le traversa pour se sauver par la loge en face; mais il fut arrêté par un constable pendant que son camarade était saisi de son côté.

Le magistrat les a condamnés à fournir caution de bonne conduite pendant six mois sous peine d'emprisonnement.

— La Commission des auteurs dramatiques a ouvert une souscription pour élever un monument à la mémoire d'Alexandre Duval dans le cimetière du Mont-Parnasse. Les souscriptions seront reçues chez MM. Guyot et Jules Michel, agens généraux de la commission, rue Vivienne, n. 15, et rue Neuve-St-Marc, n. 4. Le comité, nommé pour s'occuper de l'emploi des fonds, se compose de MM. Viennet, Dupaty et Planard.

Aux Italiens, ce soir, *il Barbiere di Siviglia*, par M^{me} Grisi, MM. Mario, Lablache, Frédéric Lablache, Morelli.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui jeudi, *Richard Cœur-de-Lion* par MM. Masset, Puig, Grard, Grignon, Mmes Anna Thillon, Capdeville et Descot; le spectacle commencera par la *Jeunesse de Charles-Quint*, joué par Couderc, Mocker, Riquier et Mme Revilly.

Avis divers. — A céder cabinet de recettes, gestion, correspondance, etc., établi à Paris. S'adresser pour les renseignements à M. Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 200, à Paris.

DERNIÈRES ACTIONS ÉMISES. - 12 POUR 100 GARANTIS,

LE SUCCÈS IMMENSE ET CONSTATÉ DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE et les dépenses que va exiger la réimpression d'une troisième édition de 58 OUVRAGES qu'elle donne en prime, nécessitant l'émission de dernières actions, nous prévenons nos lecteurs que ces actions seront encore émises au pair jusqu'au 31 de ce mois, bien qu'elles rapportent 12 pour cent par an garantis par le gérant lui-même, et qu'elles donnent droit à la réception du journal et à la Bibliothèque complète. C'est une rare bonne fortune que nous recommandons à toutes les personnes qui ont des fonds infructueux.

Il est inutile de demander des actions après le 31 de ce mois, DÉLAI DE RIGUEUR. — Les porteurs de cinq actions ont droit à toutes les primes qui sont données chaque année et à la réception perpétuelle de la GAZETTE DE LA JEUNESSE. — Les actions sont de 250 fr. et se délivrent rue Montmartre, 171.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu de l'article 12 des statuts de ladite compagnie contenus en un acte passé devant M^{rs} Robin et Gondouin, notaires à Paris, le 26 juin 1840, enregistré :

Et à la requête de MM. les administrateurs de ladite compagnie,

Il sera, par le ministère de M. Vandermarck, syndic de la compagnie des agents de change de Paris, procédé à la Bourse de cette ville, le samedi 5 février 1842,

A la vente publique de cent neuf actions et après désignés du chemin de fer de Paris à Rouen, dont les seconds dixièmes n'ont pas été acquittés par les souscripteurs ou ne l'auront pas été alors, savoir :

NUMÉROS		NUMÉROS		NUMÉROS	
de souscription.	D'ACTIONS.	de souscription.	D'ACTIONS.	de souscription.	D'ACTIONS.
120	56-100	1351	56204 à 56209	4287	56201-56202
624	53095-56097	1538	56291	4288	56158 à 56163
682	58102 à 56105	1687	56362 à 56366-34546 à 64550	4318	70327
714	56145	1719	56284-56285	4321	70326
745-717	56153 à 56157	1776	64916 à 64930-67036 à 67045	4353	70328
1226	65106 à 65125	4166	64986 à 64995-69098 à 69107	4363	70329

Laquelle vente sera faite aux risques et périls des souscripteurs des actions susdiquées et sous réserve expresse par les administrateurs de la dite compagnie de l'action personnelle contre ces mêmes souscripteurs, en cas d'insuffisance du produit de la vente, à faire pour acquitter entièrement ce qui est dû pour lesdites actions.

A Paris, le vingt janvier mil huit cent quarante-deux.

Adjudications en justice.

Etude de M^e Léon BOUSSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35, successeur de M. Bauer.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

L'adjudication définitive aura lieu le 29 janvier 1842.

En huit lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

Premièrement. D'une grande et belle MAISON avec deux corps de logis, bâtiment en aile, cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 79, contenant en superficie 1185 mètres, dont en bâtiments 509 mètres, en cour 206 mètres, le surplus en jardin; le tout environ. Impôts, 1,100 fr.

2^e lot. — Mise à prix : 220,000 fr.

Deuxièmement. D'une autre grande et belle MAISON contiguë à la précédente, dont elle fait la répétition, avec deux corps de logis, bâtiment en aile, cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 81. Superficie, 1126 mètres, dont en bâtiments 507 mètres, en cour 206 mètres, le surplus en jardin; le tout environ. Impôts, 1,100 fr.

3^e lot. — Mise à prix : 220,000 fr.

Non compris les locaux d'une valeur de 5,000 fr. en sus du prix.

Ces deux lots pourront être réunis.

Les no^s formant originairement qu'une seule maison et ils étaient exploités en maisons meublées et ont donné un produit de plus de 70,000 fr. par année.

L'adjudicataire aura la faculté de prendre le mobilier d'une valeur de plus de 100,000 francs pour la somme de 25,000 fr. environ par chaque maison, soit 50,000 fr. pour les deux lots. Il devra faire son option dans le mois de l'adjudication.

Troisièmement. D'un grand TERRAIN avec constructions, sis à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 7, contiguë à l'hôtel de la mairie du premier arrondissement.

Il est loué par bail principal qui expire le 1^{er} janvier 1851 moyennant 8,000 fr. de loyer annuel. Les impôts et les réparations de locataire sont à la charge du locataire. La contenance totale est de 1110 mètres environ, dont en bâtiments 896 mètres. Les impôts s'élèvent à 565 fr.

5^e lot. — Mise à prix : 145,000 fr.

Quatrièmement. D'une jolie MAISON formant hôtel, entre cour et jardin, sise à Paris, avenue de Marbeuf, 17, pavillon à droite et à gauche de la grille d'entrée, bâtiment carré avec perron, péristyle, salle de billard, belvédère, écurie pour quatre chevaux. Le jardin est dessiné à l'anglaise et planté d'arbres et arbustes divers.

Cet hôtel est loué actuellement 3,900 fr. jusqu'au 1^{er} juillet 1842. Il a toujours été loué de 4,000 à 5,000 fr. Superficie, 747 mètres, dont en constructions 266 mètres. Impôts, 266 fr.

4^e lot. — Mise à prix : 46,000 fr.

Cinquièmement. D'une jolie MAISON sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 77, avec deux corps de logis bâtis en aile et cour; elle est louée par bail principal, qui expire le 1^{er} avril 1845, moyennant 3,000 fr. Le locataire paie les impôts s'élevant à 465 fr. et supporte les réparations de toute nature. Superficie, 147 mètres environ, dont en bâtiments 125 mètres.

3^e lot. — Mise à prix : 36,000 fr.

Sixièmement. D'un TERRAIN propre à bâtir situé plaine de Passy, près Paris, rue de Villiers, à l'embranchement de la nouvelle route de St-Oud, contenant 51 ares 25 centiares.

8^e lot. — Mise à prix : 8,000 fr.

Septièmement. D'une MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, rue des Champs, 2, avec cour, non encore imposée, d'un produit de 150 fr. environ.

6^e lot. — Mise à prix : 1,500 fr.

Huitièmement. D'une autre MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, à l'angle de la rue des Champs et de celle Croix-Boissière, avec cour, non encore imposée, d'un revenu de 150 fr. environ.

7^e lot. — Mise à prix : 1,500 fr.

Toutes ces maisons sont assurées à la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, rue Richelieu, 89.

Total des mises à prix : 678,000 fr., montant des estimations faites par MM. Lemonnier, Vandières et Prosper Deschamps, architectes experts nommés par le Tribunal.

Non compris les 10,000 fr. pour la valeur des glaces des 1^{er} et 2^e lots, et 50,000 fr. pour la valeur du mobilier desdits lots.

S'adresser pour avoir des renseignements

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES, Agissant comme Mandataire des Familles près les

POMPES FUNÈBRES

Pour le règlement des convois.

18, RUE SAINT-MARC, 18.

BREVET d'invention et de perfectionnement.

CREME du LIBAN

M^{rs} J. ALBERT, r. Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

Ce nouveau Cosmétique, remplace avantageusement le blanc, sans en avoir les inconvénients; il efface en peu de temps les rides et les défécitiosités de la peau. Prix : 6 et 10 fr.

EPILATOIRE PERFECTIONNÉ

qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. 6 fr. — EAU D'HEBÉ, pour effacer les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr.

EAU MEXICAINE (SALON POUR TEINDRE).

la seule approuvée par la chimie pour teindre à la minute les cheveux et favoris en toutes nuances. 5 fr. Envois. (Affranchir.)

SAVONNIÈRE MOISSON

pour nettoyer soi-même les étoffes de couleur en laine, oie et coton, ôter les taches des corps bras et dégraisser les cols d'habits, 80 c. le 1/2 kilog. abricqui chez MOISSON, herborisier en gros, 21, rue de la Vieille-Monnaie, quartier des gombards, à Paris. — DÉPÔTS : galerie Véro-Dodat, 13, et chez les épiciers de tous pays.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honneur de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret, ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Etude de M^e DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Bayer, fabricant d'agrafes, rue de Bondy, 76, sont prévenus qu'une demande a été formée par le syndic de ladite faillite contre Mme Rosalie-Clémentine-Antoinette Lecuyer, épouse dudit sieur Bayer, par exploit de Geoffroy, huissier à Paris, en date du 19 novembre 1841, enregistré, afin que le jugement déclaratif de faillite du 12 octobre précédent soit déclaré commun avec ladite dame Bayer.

Pour extrait : B. DURMONT.

société rue Saint-Lazare, 120, pour lequel les comptes arrêtés au 31 décembre 1841.

Cette assemblée aura en outre à statuer sur les voies et moyens et sur un projet de conversion des obligations émises le 2 avril 1838 et le 18 mars 1840 qui lui sera soumis par le conseil d'administration.

Pour être admis à cette assemblée il faut être porteur de 20 actions au moins et déposer ses titres dix jours à l'avance à la caisse de la société.

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le samedi 5 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une BELLE MAISON, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, portant la lettre C dans l'impasse. Produit net 9,400 fr.

Mise à prix 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o M^e Glandaz, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2^o M^e Estienne, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 34. (40)

Etude de M^e JOLLY, avoué rue Favart n. 6.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.

En deux lots,

1^o D'une PROPRIÉTÉ, dite le PATÉ DE BENCY, sise à Bercy, port de Bercy, 57 et 58, et rue Grange-aux-Merciers, 24;

2^o D'un TERRAIN sis à Bercy, rue Grange-aux-Merciers.

L'adjudication définitive aura lieu le 9 février 1842.

Mise à prix : 1^{er} lot 214,000 francs. 2^e lot 20,000 francs.

Total 235,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1^o M^e Jolly, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Favart, 6; 2^o M^e Jarsain, avoué collicitant, rue de Choiseul, 2; 3^o M^e Lacroix, avoué collicitant, rue Ste-Anne, 51 bis; 4^o M^e Bonnel de Longchamps, avoué collicitant, rue de l'Arbre-Sec, 46; 5^o M^e Desparis, avoué collicitant, place du Louvre, 26; 6^o M^e Foucher, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5; 7^o M. Marion, architecte, demeurant à Paris, rue Richer, 6. (52)

Etude de M^e PAPILLON, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Adjudication en l'audience des criées de Paris, le 9 février 1842.

D'une belle MAISON ornée de glaces, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, à l'angle de la rue de l'Échiquier. Le produit actuel qui est de 14,500 fr., peut être porté, à l'expiration d'un bail principal qui a encore six ans à courir, à 19,300 fr.

Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser à M^e Papillon, avoué-poursuivant, rue du Faubourg Montmartre, 10; Et à M^e Letavernier, notaire, rue de la Vieille-Draperie, 23. (42)

Etude de M^e CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Adjudication définitive le jeudi 3 février 1842, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots, qui ne seront pas réunis.

1^o De la nu-propriété de DEUX CAPITAUX, l'un de 12,600 francs et l'autre de 2,800 fr., laissés entre les mains de l'acquéreur d'une maison sise à Paris, rue St-Dominique, faubourg St-Germain, 47 et 49, pour assurer le service de deux rentes viagères dues l'une au sieur Rousseau, né le 22 mai 1768 et l'autre au sieur Beaulard, né le 12 germinal an VI.

Mise à prix : 1^{er} lot 2,500 francs. 2^e lot 2,500 francs.

S'adresser pour les renseignements à M^e J. Camaret, avoué, quai des Augustins, 11. (35)

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, située à Varennes (quatre kilomètres de distance de Nogent, sur les bords de l'Oise; corps d'habitation en parfait état, vaste parc entouré de murs et haies vives et planté d'arbres fruitiers et d'arbres à haute tige, d'une grande valeur; jardin fruitier et potager, basse-cour avec habitation de jardinier, granges et écuries.

S'adresser à M^e Marchal, notaire à Nogent (Oise). (1841)

pin, charcutier, vérif. — Guy et Cartier, ex-propriétaires de l'Hydrotherme, id. TROIS HEURES : Claudel, fabricant de feule, id.

Décès et inhumations.

Du 20 janvier 1842.

M. Nadermann, rue de la Pépinière, 56. — M. Bourgoin, rue Joubert, 13. — Mme veuve Prost, rue de Provence, 61. — Mme Munier, rue du Faub.-Poissonnière, 1. — Mlle Abnel, rue St-Lazare, 13. — Mme Barthe, rue du Faub.-Saint-Denis, 175. — Mme François, rue du Jour, 32. — Mme veuve Dufour, rue de la Tableterie, 5. — Mme veuve Gillet, rue Mercier, 138. — M. Bellé, rue Grange-aux-Belles, 9. — Mme Lire, rue de la Fidélité, 2. — M. Gérard, rue Michel-le-Comte, 38. — M. Millet, rue Bourbonnais, 39. — M. Ganteret, rue de la Perle, 16. — Mme Gaillardon, rue Guillaume, 2. — M. Jamel, quai d'Anjou, 13. — Mlle Landrieu, rue St-Dominique-St-Germain, 131. — Mme Chorine, rue du Sac, 19. — Mme veuve Gillet, quai St-Michel, 5. — Mlle Gaillardon, rue St-Severin, 2. — M. St-Aurin, collège Henri IV. — Mme veuve Marais, rue des Fossés-St-Victor, 9. — M. Rousset, abattoir Montmartre. — M. Cey, rue de la Tonnerrie, 55. — Mme Remoussin, Jardin-du-Roi, au café. — M. Lane, rue Rochetouart, 46. — M. Miramond, Hôtel-Dieu. — Mme veuve Petit, rue du Faub.-St-Denis, 8. — M. Batiqne, rue du Faub.-Saint-Martin, 22.

BOURSE DU 19 JANVIER.

	1 ^{er} c.	pl.	bl.	pl.	bas	der e.
5 0/0 compt.	117 85	117 90	117 75	117 80		
— Fin cour.	118 5	118 5	117 85	118 90		
3 0/0 compt.	79 5	79 5	79 90	79 90		
— Fin cour.	79 10	79 10	79 5	79 5		
Emp. 3 0/0...	79 45	79 45	79 45	79 45		
— Fin cour.	79 50	79 60	79 45	79 45		
Naples compt.	107 85	107 85	107 75	107 75		
— Fin cour.	107 90	107 90	107 90	107 90		

	Romain.	104 1/4
Banque	3370	104 1/4
Obl. de la V.	1277 50	104 1/4
Cais. Lafitte	—	diff.
— Ditto	—	diff.
— Ditto	—	pass.
4 Canaux	1255	13 0/0
Caisse hypot.	750	10 0/0
St-Germ.	—	10 0/0
— Ditto	—	10 0/0
Vers. dr.	340	Piemont
— Gauche	206 25	Portug. 3 0/0
Rouen	485	Haiti
Orléans	518 75	Autriche (L.)

BRETON.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 18 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BLOCH, marchand colporteur, rue Neuve-Saint-Sauveur, 7, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 54, syndic provisoire (N^o 2992 du gr.).

Du sieur et dame CARBOMY, lui marchand-ferrant, rue de LÉVY, 9, à Batignolles, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Jousset, rue Montholon, 7 bis, syndic provisoire (N^o 2993 du gr.).

Du sieur DELAFEUILLE, horloger, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, nomme M. Barthelet juge-commissaire, et M. Deioix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N^o 2994 du gr.).

Des sieurs RUEL frères, mds de papiers, faub. St-Antoine, 123, nomme M. Devinek juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N^o 2995 du gr.).

Du sieur MARTIN, md de chevaux, rue Traversière-St-Honoré, 2, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic provisoire (N^o 2996 du gr.).

Du sieur LEPREUX, menuisier, ci-devant rue de Grenelle-St-Germain, 158, présentement barrière de l'Étoile, sur la Pelouse, près des Ecuries-Omnibus, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Angenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 2997 du gr.).

Du sieur PICARD et C^o, négociants, rue Olivier, 9, nomme M. Barthelet juge-commissaire, et M. Clavery, place du Marché-St-Honoré, 21, et Morstadt, faub. Poissonnière, 50, syndics provisoires (N^o 2998 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARRILLET fils, md de faïence, place St-Antoine, 9, le 25 janvier à 10 heures (N^o 2993 du gr.).

Du sieur DELAFEUILLE, horloger, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, le 25 janvier à 11 heures (N^o 2994 du gr.).

Du sieur ROGERET, fondeur, rue Gil-Cœur, 13, le 25 janvier à 3 heures 1/2 (N^o 2990 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter,

Adjudications en justice.

Suivant acte reçu par M^e Tourin et son collègue, notaires à Paris, le 13 janvier mil huit cent quarante-deux, en marge duquel il est écrit : Enregistré à Paris, onzième bureau, le quatorze janvier mil huit cent quarante-deux, folio 51 verso, case 6; reçu cinq francs, décime cinquante centimes. Signé Devillemer.

Il a été formé :

Entre M. Edouard-Laurent DELAMARRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 12, d'une part ; et M. Théodore ADAM, employé, demeurant à Paris, rue de Lille, 70, d'autre part ;

Une société en nom collectif pour exploiter en commun un fonds d'entreprise de viandage établi à Paris, rue de Versailles-Saint-Victor, n. 4, dont MM. Delamarre et Adam étaient propriétaires indivisément et chacun par moitié, évalué entre les deux associés à soixante mille francs.

La société a été formée pour douze ou quinze années à compter du premier janvier mil huit cent quarante-deux, avec droit sur chacun des deux associés de faire cesser la société à la fin de la douzième année, à charge de prévenir l'autre associé de son intention au moins un an d'avance. En cas de décès de l'un des deux associés avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, la société cessera encore du jour du décès.

MM. Delamarre et Adam ont en outre apporté à la société chacun la somme de dix mille francs, à titre de fonds de roulement.

Il a été stipulé que les opérations seraient faites au comptant, et qu'il ne pourrait être créé aucun billet ni effet pour les dépenses de la société.

La raison sociale est DELAMARRE et C^o, néanmoins il sera facultatif à M. Adam de faire ajouter son nom ou existera celui de la société, et alors la raison sociale sera DELAMARRE et ADAM.

Les deux associés auront la signature sociale.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Versailles-Saint-Victor, 4.

Extrait par ledit M^e Tourin, notaire, sousigné de la minute dudit acte de société, demeurée en sa possession. Signé TOURIN. (575)

Etude de M^e DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, le six janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quinze dudit, par Debast qui a reçu neuf francs trente centimes ;

Entre le sieur Louis-Félix PÉROUDY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Yvelois-Batave, 10, et le sieur Marry PÉROUDY, marchand tailleur, demeurant à Paris,

janvier 1842.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57

Reçu un franc dix centimes,

